

Informations de base	
<b>2006/0083(CNS)</b>  CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)  Modification Règlement (EC) No 1290/2005 <a href="#">2004/0164(CNS)</a> Modification <a href="#">2008/0103(CNS)</a> Modification <a href="#">2010/0372(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>  <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	Rapporteur(e)	Date de nomination
		GOEPEL Lutz (PPE-DE)	21/11/2006
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>  Affaires économiques et financières ECOFIN  Agriculture et pêche  Agriculture et pêche	Réunions	Date
	2792	2007-03-27	
	2790	2007-03-19	
	2745	2006-07-18	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>  Agriculture et développement rural	Commissaire	
		FISCHER BOEL Mariann	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0241 	Résumé
18/07/2006	Débat au Conseil		Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2006	Vote en commission		Résumé
05/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0315/2006	
26/10/2006	Débat en plénière		
			Résumé

13/11/2006	Débat en plénière		
14/11/2006	Décision du Parlement		
22/11/2006	Renvoi du rapport à la commission		
24/01/2007	Vote en commission		Résumé
26/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0009/2007	
13/02/2007	Débat en plénière		
14/02/2007	Décision du Parlement	T6-0036/2007	Résumé
14/02/2007	Résultat du vote au parlement		
27/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

#### Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0083(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1290/2005 <a href="#">2004/0164(CNS)</a> Modification <a href="#">2008/0103(CNS)</a> Modification <a href="#">2010/0372(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/43235

#### Portail de documentation

##### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.612	24/08/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.791	19/09/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE378.594	26/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0315/2006	05/10/2006	
Projet de rapport de la commission		PE382.346	29/11/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0009/2007	26/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0036/2007	14/02/2007	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0241 	24/05/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0407 	29/07/2009	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2007/0378  
JO L 095 05.04.2007, p. 0001

Résumé

# Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

2006/0083(CNS) - 19/03/2007

Le Conseil est parvenu à l'unanimité, la délégation lettone s'abstenant, à un accord politique sur la proposition de compromis de la présidence.

Le texte de compromis qui a été approuvé répond de manière équitable aux préoccupations exprimées par les trois institutions.

L'acte final sera adopté lors d'une prochaine session du Conseil. La commission des budgets du Parlement européen a débloqué le 21 mars les 20% du budget, ce qui permettra aux États membres de remplir leurs engagements au titre des programmes de développement rural.

Le compromis de la présidence introduit une base juridique qui permet au Portugal et au Royaume Uni d'appliquer uniquement le régime de la modulation facultative. Un réexamen de la question de la modulation est prévu dans le cadre du "bilan de santé" de la réforme de la PAC qui sera dressé en 2008.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les quatre régions du Royaume-Uni envisageaient d'utiliser la modulation facultative au cours de la période 2007-2013 à moins de 20% et que, en Angleterre, 80% de la modulation seront consacrés à l'axe 2 (protection de l'environnement) qui bénéficiera d'un niveau considérable de cofinancement.

# Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

2006/0083(CNS) - 24/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : suite à l'accord sur les perspectives financières pour 2007-2013, donner la possibilité aux États membres de réduire les paiements directs versés aux agriculteurs jusqu'à concurrence de 20 % et d'affecter lesdits montants au financement de programmes de développement rural sur leurs territoires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

**CONTENU** : dans son accord de décembre 2005 sur les perspectives financières pour 2007–2013, le Conseil européen a introduit la possibilité pour les États membres de «moduler» ou de réduire les dépenses de marché et les paiements directs qui leur reviennent au titre du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, jusqu'à concurrence de 20%, et d'affecter les montants ainsi libérés à leurs programmes de développement rural (2<sup>e</sup> pilier de la PAC). Le Conseil a été invité à établir, sur la base d'une proposition de la Commission, les modalités régissant ces transferts à partir du 1<sup>er</sup> pilier, en précisant que le financement communautaire additionnel pour le développement rural ne serait soumis ni aux règles relatives au cofinancement national ni aux dépenses minimales par axe prévues par le règlement concernant le soutien au développement rural.

Étant donné que les montants résultant de la modulation facultative ne sont pas à considérer comme faisant partie des montants maximaux constituant le plafond annuel des dépenses du FEAGA et qu'il convient de prévoir la possibilité d'adopter des modalités d'application concernant, notamment, la modulation facultative, il est proposé de modifier le règlement 1290/2005/CE du Conseil.

En conséquence la présente proposition législative précise les modalités d'application de la modulation facultative et celles relatives à l'utilisation des fonds en faveur du développement rural.

- Un principe important du dispositif sera que les fonds transiteront par le budget communautaire, ce qui signifie qu'une réduction des crédits d'engagement au titre des dépenses du 1<sup>er</sup> pilier se traduira par une augmentation proportionnelle des crédits d'engagement pour le développement rural.

- Les dépenses de marché au titre de la PAC (interventions, restitutions à l'exportation, aides au stockage privé, etc.) ne se prêtent pas à la modulation. Pour cette raison, il est proposé d'exclure les dépenses relatives à la PAC autres que les paiements directs du champ d'application de la modulation facultative.

- Afin de tenir compte de la situation particulière des petits agriculteurs, il convient d'accorder un montant d'aide supplémentaire en cas d'application de la modulation facultative. Ce montant supplémentaire doit être égal au montant résultant de l'application de la modalité facultative aux 5.000 premiers euros de paiements directs, dans le cadre de plafonds à fixer par la Commission.

- L'utilisation des ressources résultant de l'application de la modulation facultative ne doit être soumise ni au cofinancement national prévu par le règlement 1698/2005 ni aux dispositions en matière de préfinancement applicables au FEADER conformément au règlement 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune. En conséquence, des dérogations sont prévues auxdits règlements.

- En dernier lieu, la Commission sera habilitée à arrêter les modalités d'application concernant l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation pour le développement rural ainsi que celles concernant sa gestion financière.

**Pour connaître les implications du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.**

## **Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

2006/0083(CNS) - 18/07/2006

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur la proposition fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement 1782/2003/CE. Ce débat a débouché sur des orientations politiques devant permettre au Comité spécial Agriculture de progresser sur ce dossier en vue de l'adoption formelle de ces règles par le Conseil vers la fin de 2006, dans l'attente de l'avis du Parlement.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition de la Commission, demandant toutefois que la souplesse soit accrue en ce qui concerne les taux de modulation facultative choisis, moyennant des adaptations annuelles éventuelles, la date d'entrée dans le système de modulation facultative et la possibilité d'appliquer des taux différents aux différentes régions d'un même pays; elles ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne le délai de deux mois imparti aux États membres pour notifier à la Commission les taux de modulation facultative qu'ils ont choisis.

Quelques délégations ont rappelé qu'elles souhaitaient que la modulation facultative ne soit pas soumise à la franchise de 5.000 euros - seuil minimal concernant les paiements directs endéca duquel la modulation obligatoire ne s'applique pas. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les risques de distorsions de concurrence entre les États membres, en particulier compte tenu de la possibilité d'un cofinancement national des fonds résultant de la modulation facultative.

Un premier débat a eu lieu au sein du Comité spécial Agriculture le 10 juillet 2006. Le principal sujet de préoccupation des délégations a été le manque de souplesse du régime de modulation facultative proposé par la Commission tant en ce qui concerne les modalités de fixation des taux de modulation que les règles applicables à l'utilisation des fonds résultant de la modulation facultative dans le cadre du développement rural. Les délégations ont également demandé une souplesse accrue, notamment la possibilité d'introduire des taux de modulation spécifiques dans un État membre, en fonction des différentes régions du pays, le prolongement des délais de notification des taux, ainsi qu'une exemption de la franchise minimale de 5 000 euros. L'utilisation des fonds résultant de la modulation facultative dans le cadre du développement rural a également été abordée, certaines délégations ayant exprimé leur opposition à l'exigence de respect des taux de dépenses minimales par axe lors de l'utilisation de ces fonds

# **Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

2006/0083(CNS) - 27/03/2007 - Acte final

OBJECTIF : donner la possibilité aux États membres de réduire les paiements directs versés aux agriculteurs jusqu'à concurrence de 20% et d'affecter lesdits montants au financement de programmes de développement rural sur leurs territoires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) no 1290/2005.

CONTENU : le Conseil, à la suite de l'accord politique intervenu lors de sa session de mars et des consultations menées avec des représentants du Parlement européen, a adopté, la délégation lettone s'abstenant, un règlement fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Certains États membres font face à des difficultés particulières pour financer leurs programmes de développement rural en vertu du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Afin de renforcer leur politique de développement rural, il convient de donner la possibilité à ces États membres d'appliquer un système de modulation facultative.

Le règlement introduit une base juridique qui permet au Portugal et au Royaume-Uni d'appliquer le régime de la modulation facultative. Un réexamen de la question de la modulation est prévu dans le cadre du « bilan de santé » de la réforme de la PAC qui sera dressé en 2008.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les quatre régions du Royaume-Uni envisageaient d'utiliser la modulation facultative au cours de la période 2007-2013 à moins de 20% et que, en Angleterre, 80% de la modulation seraient consacrés à la protection de l'environnement, qui bénéficiera d'un niveau considérable de cofinancement.

Le Parlement européen avait suspendu 20% des crédits inscrits au budget de l'UE de 2007 pour le développement rural dans l'attente du retrait de la proposition prévoyant d'étendre la modulation facultative à tous les États membres.

La suspension a été levée le 21 mars à la suite d'un accord politique unanime sur le compromis de la présidence. Cela permettra de lever de la réserve 20% des crédits et d'approuver et de mettre en œuvre sans délai les programmes de développement rural pour la nouvelle période de programmation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/04/2007.

# **Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

2006/0083(CNS) - 14/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Lutz GOEPEL (PPE-DE, DE) par 584 voix pour, 89 contre et 19 abstentions, le Parlement européen a rejeté pour la deuxième fois - dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition relative aux règles applicables à la modulation facultative dans le cadre de la politique agricole commune. Etant donné que la Commission européenne avait refusé de retirer sa proposition, malgré son rejet par le Parlement lors de la session plénière de novembre 2006 (voir résumé du 13/11/2006), la proposition a été renvoyée en commission conformément au Règlement du Parlement.

Les députés ont estimé que les raisons qui les avaient conduits à rejeter la proposition précédemment étaient toujours présentes. Le rapport dénonce en particulier dans son exposé des motifs « l'absence d'évaluation de l'impact de la proposition », « le risque de discrimination entre agriculteurs au sein de l'UE » et « la renationalisation rampante de la politique agricole ». Les députés s'inquiètent par ailleurs de l'omission de l'obligation de cofinancement national des programmes, pourtant prévue dans les règles relatives aux fonds structurels pour garantir que les États membres fassent bon usage des deniers communautaires.

Les députés estiment que la Commission devrait, dans le cadre du « bilan de santé » du secteur agricole qui sera réalisé en 2008/2009, présenter de nouvelles propositions relatives au financement du deuxième pilier, sur la base d'évaluations d'impact approfondies et de discussions intensives et préalables avec le Parlement. A cet égard, la question d'un nouveau degré de modulation obligatoire pourrait également être débattue.

# **Modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

2006/0083(CNS) - 29/07/2009 - Document de suivi

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 378/2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs, lequel prévoit qu'«avant le 31 décembre 2008, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la modulation facultative assorti, au besoin, de propositions appropriées.»

Entre-temps, le [bilan de santé de la politique agricole commune](#) (PAC) a répondu à la nécessité de renforcer le financement du développement rural en augmentant le taux de modulation obligatoire. Les États membres qui appliquent la modulation facultative remplaceront progressivement cette dernière par la modulation obligatoire, ce qui entraînera un meilleur alignement des taux de modulation dans l'Union européenne.

**Principales conclusions :** la modulation facultative, qui se fonde sur le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil, soit a été utilisée pour une courte période (Royaume-Uni), soit n'a pas encore été mise en œuvre comme prévu dans les programmes de développement rural (Portugal). Il est donc **prématué de tirer des conclusions définitives** quant à l'incidence de la modulation facultative sur la situation économique des exploitations et sur leur position concurrentielle. D'autres facteurs (tels que la hausse des cours des produits de base, l'augmentation des prix des facteurs et le resserrement du crédit) ont probablement eu sur le revenu de l'activité agricole une incidence plus importante que la modulation facultative.

En ce qui concerne les autres incidences, il convient de noter qu'au Royaume-Uni, toute une série d'avantages environnementaux sont attendus principalement du côté des mesures agroenvironnementales, pour lesquelles une augmentation importante des accords agroenvironnementaux a été observée.

Le bilan de santé de la politique agricole commune (PAC) a répondu à la nécessité de renforcer le financement du développement rural en augmentant le taux de modulation obligatoire. Par conséquent, **il n'est pas nécessaire de soumettre des propositions appropriées**, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 378/2007.